

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant sur le plan comptable minimum normalisé applicable par les services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

L'arrêté en projet fixe le "plan comptable minimum normalisé" que doivent respecter les services agréés en application du titre VIII, chapitre Ier, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, dans la tenue de leur comptabilité.

Le respect de ce plan est une condition d'agrément des services.

Il résulte de l'article 27, § 2, 2°, a), et de l'article 44 du décret du 4 mars 1991 que le Gouvernement ne peut arrêter les conditions d'agrément desdits services qu'après avoir pris l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

En l'espèce, comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, cet avis n'a pas été sollicité.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le présent projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN